

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020-1732

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de DPVa.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public de la commune de Draguignan ;

Vu le dossier envoyé par courriel le 6 octobre 2020 par la société CI média représentée par Monsieur Loïc MARINO sise 25 boulevard du Pac à MARSEILLE (13013), par lequel ce dernier sollicite l'autorisation d'occuper une partie de l'esplanade du boulevard Clemenceau à Draguignan, domaine public communal pour y installer un bus ainsi qu'un stand et ce dans le cadre de la campagne « #TESPASTOUTESEULE » organisée par le centre d'information régional sur les droits des femmes et des femmes, le 18 novembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette animation sur le domaine public communal ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société CI média demeurant 12 boulevard du Pac, 13013 MARSEILLE est autorisée à installer un camion et un stand sur une partie de l'esplanade du boulevard Georges Clemenceau à Draguignan, suivant le plan joint en annexe, le **MERCREDI 18 NOVEMBRE 2020, sauf si de nouvelles mesures gouvernementales relatives à la lutte contre la COVID-19 empêchent toute installation de ce type à la date prévue.**

**L'organisatrice devra respecter les points suivants pour pouvoir s'installer :**

- vérifier l'accessibilité par son véhicule,
- avoir un personnel pour sécuriser la manœuvre du véhicule,
- mettre une protection au sol sous le véhicule afin d'éviter toute fuite d'huile sur le pavage,
- ne pas circuler sur les grilles d'arbres,
- ne pas faire de giration sur place (marques de pneumatique)

**ARTICLE 2 :** Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : de 7h00 à 18h00.

L'organisatrice est tenu de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas obligatoirement sur le lieu de la manifestation et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

**ARTICLE 3 :** La permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, elle sera tenue de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur. **Elle devra mettre en œuvre les mesures prescrites par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 en cours à la date de l'occupation du domaine public.**

**ARTICLE 4 :** La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

**ARTICLE 5 :** La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par la pétitionnaire. Cette dernière est tenue de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

**ARTICLE 6 :** Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015. Le montant pour l'emplacement s'élève à 25 € pour la journée et au cas où l'intéressée devrait utiliser un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan, une somme forfaitaire de 3 € sera facturée. L'intéressée devra s'acquitter de ce montant auprès du placier municipal et la quittance correspondante sera remise à l'intéressée.

**ARTICLE 7 :** La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 27.10.20

Pour le Maire, Président de DPVA  
L'Adjointe Déléguée,



*[Signature]*  
**CHRISTINE NICCOLETTI**